

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE MODIFICATIF N° 751 /PA/DAJ/MJC/2019

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 728/PA/DAJ/MJC/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 Vu le Code de la route,
 Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,
 Vu l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure,
 Vu l'avis N° 405/2019 du dix-huit juin deux mille dix-neuf de la police municipale,

Considérant que pour prendre en compte la modification des rues pour la fermeture des commerces lors de la manifestation intitulée « Fête Nationale », il y a lieu de modifier l'arrêté N° 728/PA/DAJ/MJC/2019,

ARRETE

Art. 1. - L'arrêté N° 728/PA/DAJ/MJC/2019 est modifié comme suit en son article 1 dans les rues suivants :

- Rue Saint Denis, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue Sarda Garriga,
- Rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Saint Denis,

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées

Art. 3. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Art. 4. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS,

Fait à Saint-Louis, le 02 JUIL. 2019

LE MAIRE

M. Patrick MALET

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Régie Route
- Service communication
- Commerçants
- Recueil des actes administratifs



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative